

PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (version parents)

2021-2022

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES



ÉCOLE L'ARPÈGE

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément la poursuite du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont regroupés et structurés en fonction des interventions de prévention, d'actions et de sanctions, d'encadrement et de suivi, dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'Instruction publique, le Centre de services scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, le Centre de services scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, le Centre de services scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, le Centre de services scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1^{er} paragraphe de la LIP)

Ce premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités de notre milieu. Afin de se mettre en action nous allons :

- Former une équipe en vue de réviser le plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP) ----- À chaque début d'année
- Nommer une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe (article 96.12 de la LIP) ----- La direction

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

- Au courant de l'année scolaire 2020-2021, les élèves (1^{re} à la 6^e année) ont été invités à deux reprises à répondre à un sondage dans le but d'évaluer leur sentiment de sécurité à l'école.
- Voici un résumé des résultats :
 - De façon générale, je me sens en sécurité à l'école ?
 - 1^{er} cycle : 89% des élèves ont répondu totalement d'accord ou plutôt d'accord
 - 2^e cycle : 93% des élèves ont répondu totalement d'accord ou plutôt d'accord
 - 3^e cycle : 100% des élèves ont répondu totalement d'accord ou plutôt d'accord
 - Je me sens en sécurité lors des récréations ?
 - 1^{er} cycle : 89% des élèves ont répondu oui
 - 2^e cycle : 95% des élèves ont répondu oui
 - 3^e cycle : 96% des élèves ont répondu oui
 - Je me sens en sécurité dans les salles de classe ?
 - 100% des élèves ont répondu oui
 - Je me sens en sécurité au service de garde ou au service des dîneurs ?
 - 100% des élèves ont répondu oui

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- Malgré un sentiment de sécurité positif de la part des répondants, les membres du comité intimidation ont identifié des zones de vulnérabilité à améliorer.
 - Augmenter la visibilité des adultes surveillants (surveillance dans la cour d'école);
 - Augmenter la proportion d'élèves se sentant à l'aise de dénoncer une situation à un adulte (ou demander l'aide de l'adulte pour régler un conflit);
 - Uniformiser les approches éducatives de la part des intervenants;
 - Augmenter les habiletés de gestion émotionnelle et de résolution de conflits des élèves.

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence dans notre milieu. Pour ce faire nous allons :

- Réviser les règles de conduite et les mesures de sécurité (article 76 de la LIP) et les présenter aux membres du personnel et aux élèves en début d'année
- Poursuivre et mettre en place des activités en classe en lien avec le civisme, le respect et la résolution de conflits (article 18.1 et 96.6 de la LIP) (exemple : Vers le Pacifique, Ateliers de prévention de l'intimidation, Gang de choix, Jeunes Leaders, médiateurs de la cour, ateliers d'habiletés sociales, ateliers ponctuels par des intervenants au besoin, etc.)
- Analyser les statistiques concernant les avis disciplinaires donnés à l'école
- Temps d'arrêt 2 fois dans l'année entre la direction, les services professionnels et les enseignants pour dépister les élèves à risque
- Rencontres multidisciplinaires à chaque mois (portrait des élèves et des services)
- Diffuser des capsules d'information sur les activités concernant le plan de lutte en les transmettant aux parents par le journal mensuel et par le site WEB de l'école.

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS dans la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Pour ce faire, nous allons :

- Distribuer un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (article 75.1 de la LIP)
- Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire. (article 76 de la LIP)
- Impliquer les parents dans la résolution de problème de leur enfant (exemple : rencontre de parents, plan d'intervention, communication téléphonique ou par l'agenda, avis disciplinaires, etc.)
- Impliquer les parents du Conseil d'établissement

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour **EFFECTUER UN SIGNALEMENT** ou pour **FORMULER UNE PLAINTÉ** concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.I, 4e paragraphe de la LIP)

- Formations par le policier communautaire portant sur la cyber intimidation, la sécurité sur le Net en guise de mesures préventives
- Appliquer le protocole d'intervention mis en place et diffusé dans l'agenda
- Formations offertes aux parents sur la sécurité de l'utilisation du numérique en guise de mesures préventives

ÉLÉMENT 6: Les mesures visant à assurer **LA CONFIDENTIALITÉ** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.I, 6e paragraphe de la LIP) Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence.

Le sixième élément précise quant à lui les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante de chacun des éléments de la loi qui forme le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité.

Dans cet ordre d'idée, nous allons :

- Mettre en place les modalités pour que la direction reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP)
 - Respecter le protocole d'intervention
 - Compléter la fiche de signalement (membre du personnel) ou billet de signalement (élève)
 - Rendre accessible aux élèves, un endroit où déposer leur billet de signalement (genre de boîte postale fermée à clé)
 - Consigner les événements de violence ou d'intimidation dans un cartable à cet effet gardé au bureau de la direction
- Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents, des modalités de déclaration et de consignations des événements à caractère violent et d'intimidation
- Rendre visible et accessible l'information précédente (exemple : tournée de classe, billet de signalement disponible dans les classes, protocole dans l'agenda)
- Envoyer au Directeur général du Centre de services scolaire un rapport sommaire de toute plainte en lien avec un cas de violence ou d'intimidation.

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelques autres personnes (art, 75.I, 5e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste à la suite de à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste.

Dans cet ordre d'idée, nous allons pour l'auteur du geste :

- Mettre en place les actions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (article 75.I de la LIP)
 - Intervenir selon le protocole établi par l'école (3 niveaux d'intervention : 1^{re} infraction, 2^e infraction et 3^e infraction)
 - Rencontrer l'auteur et ses parents afin que cessent les gestes ou paroles de violence ou d'intimidation (s'assurer d'un engagement de sa part et annoncer les conséquences au non-respect de cet engagement)
 - Lui rappeler le comportement attendu, ses responsabilités en lien avec les valeurs de l'école et les règles du code de vie
 - Évaluer le risque de récurrence

POUR LA VICTIME

Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de la victime à la suite de l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte aussi des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de la victime. Pour ce faire, nous allons :

- Prévoir les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.I de la LIP)
- Rencontrer la victime : la faire verbaliser sur la situation et la rassurer, assurer une écoute, lui demander comment elle se sent, s'informer de la fréquence des gestes
 - Offrir à la victime un endroit rassurant et sécurisant et assurer une surveillance accrue si nécessaire
 - Informer les parents de la victime
 - Offrir à la victime des ressources dans l'école pour quelque temps (exemple : rencontre au besoin avec la TES)
 - Modéliser les stratégies d'affirmation de soi

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelques autres personnes (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

POUR LE OU LES TÉMOINS

Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès du ou des témoins à la suite de l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient aussi compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents des témoins. Pour ce faire, nous allons :

- Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP)
 - Rencontrer le ou les témoins individuellement pour les faire verbaliser sur la situation et les sensibiliser à leur rôle de témoin (féliciter, encourager l'acte de dénonciation)
 - Selon le **rôle actif** (le témoin encourage l'auteur par des mots, des gestes, des écrits) ou **rôle passif** (le témoin est au courant ou il voit une situation, mais n'agit pas), la direction applique le protocole d'intervention ou sanctionne selon le code de vie de l'école.
 - Offrir du soutien et de l'accompagnement selon la situation
 - Informer les parents des témoins

ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.I, 7e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents. Dans cet ordre d'idée, nous allons :

- Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence (article 75.I de la LIP) et des témoins
 - Inscrire l'auteur du geste dans une démarche de développement d'habiletés sociales (exemples : groupe d'habiletés sociales, suivi individuel avec TES ou professionnel)
 - Renforcer les bons comportements (exemples : feuille de route, communication à l'agenda)
 - Informer et s'assurer de l'implication du personnel de l'école et des parents concernant les modalités d'encadrement et de suivi (dans la cour d'école, dans la classe, au service de garde)
 - Établir un plan d'intervention pour les auteurs qui manifestent des comportements récurrents

POUR LA VICTIME

Cet élément structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et afin de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Dans cet ordre d'idée, nous allons :

- Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence (article 75.I de la LIP)
 - Offrir par un professionnel ou un personnel de soutien de l'école, un accompagnement individuel ou en sous-groupes pour le développement d'habiletés sociales et de l'estime de soi, afin d'outiller l'élève à s'affirmer devant une situation de conflit et éviter la répétition,
 - Mettre en place des modalités de surveillance pour la victime dans la cour d'école et dans l'école (exemples : référence à une surveillante dans la cour d'école pour lui offrir un sentiment de sécurité plus grand)
 - Faire le suivi régulier auprès des parents pour les informer du soutien offert
 - Sensibiliser les acteurs à la situation particulière que vit l'élève

ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Nous allons donc :

- Prévoir des sanctions disciplinaires applicables (article 75.1 de la LIP)
 - Appliquer une sanction selon le protocole prévu et selon la gravité du geste (exemples : retenue, réflexion, retrait de classe, contrat d'engagement, suspension, rencontre avec le policier éducateur, etc.)
 - Établir, avec l'auteur du geste, des gestes réparateurs envers la victime (exemples : lettre d'excuses, excuses verbales, service rendu)
 - Mettre en place un suivi avec l'auteur et ses parents
 - Enlever un ou des privilèges (exemples : perte de récréation, garde à vue lors de sortie, ne pas avoir droit de circuler seul dans l'école, etc.)

POUR LE OU LES TÉMOINS

Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de donner. Dans ce cas-ci, si le témoin a **un rôle actif** dans la situation, il pourra avoir une sanction rééducative ou un geste réparateur à réaliser envers la victime. Nous allons donc :

- Prévoir des sanctions disciplinaires applicables (article 75.1 de la LIP)
 - Appliquer le code de vie selon le rôle du témoin dans la situation
 - Prévoir des gestes réparateurs envers la victime
 - Informer les parents du rôle de leur enfant dans une situation de violence ou d'intimidation et demander leur support pour sensibiliser leur enfant à l'importance de dénoncer.

ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.I, 9e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste.

- La direction consigne tous les manquements de violence et d'intimidation
- La direction fait appliquer les sanctions prévues au protocole et assure un suivi auprès de l'élève (exemples : lettre d'excuse remise à la victime, excuses faites, geste réparateur, inscription à la retenue, etc.).
- La direction fait le lien entre les parents et le personnel professionnel ou de soutien qui assurera le suivi de l'élève (inscription à un groupe d'habiletés sociales, suivi individuel, évaluation des comportements, suivi d'intervention au service de garde ou dans la cour d'école, etc.).

POUR LA VICTIME

Selon cet élément, le suivi doit avoir une place primordiale auprès de la victime et de ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

- La direction, un personnel professionnel ou la TES s'assure de :
 - Revoir périodiquement la victime afin de vérifier l'évolution de la situation et consigne les informations concernant le suivi réalisé
 - Outiller la victime afin qu'elle s'affirme positivement devant des situations de violence ou d'intimidation et qu'elle aille chercher de l'aide (suivi individuel ou en sous-groupes)
 - Identifier une personne de confiance dans l'école pour que la victime puisse s'y référer rapidement
 - Informer les parents de la victime de l'évolution de la situation et les accompagne au besoin.